

institutions universitaires énumérées à l'article 25 ci-dessus sont couvertes en fonction du nombre d'étudiants régulièrement mis à charge:

1° Des budgets de l'Education nationale, régime néerlandais et régime français en ce qui concerne:

a) les étudiants de nationalité belge;
b) les étudiants de nationalité luxembourgeoise;
c) les étudiants de nationalité étrangère dont les parents ou le tuteur légal sont domiciliés ou résident en Belgique et y exercent ou y ont exercé leurs activités professionnelles principales;

d) les étudiants résidant sur le territoire belge, dont les parents ou le tuteur légal sont ou ont été occupés sur le territoire belge et sont des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne;

dbis) les étudiants, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui sont régulièrement installés sur le territoire belge et y exercent ou y ont exercé une activité professionnelle;

les étudiants dont le conjoint, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, est régulièrement installé sur le territoire belge et y exerce ou y a exercé une activité professionnelle;

dter) les étudiants ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui entreprennent en Belgique une année d'études à condition qu'ils fassent la preuve qu'ils sont admis à suivre des études identiques dans le pays dont ils sont ressortissants et qu'ils y ont acquitté le minerval;

e) les étudiants résidant sur le territoire belge et bénéficiant du statut de réfugié accordé par la Délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

f) les étudiants étrangers autres que ceux cités sous le 2° et le 3° et sous le paragraphe 4 ci-après sans que leur nombre puisse dépasser 2 % du nombre total des étudiants belges qui ont été régulièrement pris en considération l'année académique précédente dans une orientation d'études.

1°bis Du budget de la Communauté française, à partir de l'année académique 1998-1999 en ce qui concerne :

a) les étudiants de nationalité belge;
b) les étudiants étrangers de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne;

c) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge;

d) les étudiants étrangers dont le père ou la mère ou le tuteur réside régulièrement en Belgique;

e) les étudiants étrangers dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie d'un. revenu de remplacement;

f) les étudiants étrangers qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;

g) les étudiants étrangers qui sont pris en charge ou entretenus par les centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;

h) les étudiants étrangers qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;

i) les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne autres que ceux visés aux 1°bis, c) à h), et au paragraphe 4 ci-

après sans que leur nombre puisse dépasser 1% du nombre total des étudiants belges qui ont été régulièrement pris en considération pour le financement de l'année académique précédente dans une orientation d'études;

2° (...)

§ 4. Pour les étudiants apatrides ou ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne, autres que ceux visés au § 3, régulièrement inscrits au rôle des étudiants, les institutions universitaires sont autorisées à leur réclamer un droit d'inscription complémentaire dont le montant maximum représente cinq fois le montant du droit d'inscription visé, à l'article 39, § 2, alinéa 1^{er} ou 2, indexé en vertu de l'article 39, § 4, multiplié par le coefficient de pondération de l'orientation correspondante visé à l'article 29bis, § 1^{er} et § 3, 3^o.

Le montant des droits d'inscription complémentaires est affecté au budget de l'institution.

§ 5. Les étudiants visés aux §§ 3 et 4 ci-dessus choisissent librement l'institution universitaire dans laquelle ils prennent leur inscription.

§ 6. Le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, établi conformément aux dispositions des §§1 et 3 ci-dessus et des articles 30 à 32bis ci-après, est réparti entre chacun des budgets selon l'ordre suivant:

1. budgets des Affaires culturelles, pour les parts qui leur incombent respectivement;
2. budgets de l'Education nationale, pour le solde.

§ 7. Outre les étudiants visés au § 4, ne sont pas pris en compte pour le financement :

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'un cursus universitaire conduisant à un grade académique déterminé, tel que défini par l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dans l'enseignement universitaire subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quel que soit le domaine ou la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec;

3° à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études d'une même qualification ou toute autre subdivision d'études, dans la même discipline, dans un enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement supérieur non universitaire, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

3°bis à partir de l'année académique 1998-1999, les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement supérieur non universitaire, sans l'avoir réussie, s'inscrivent dans l'enseignement universitaire dans les 5 ans qui suivent leur dernier

échec.

3^oter à partir de l'année académique 2003-2004, les étudiants qui, après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études en sciences vétérinaires en Belgique ou à l'étranger, s'inscrivent dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec.

4^o les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade académique, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, deux grades académiques similaires à celui auquel ils s'inscrivent, au sens de l'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

5^o (...)

6^o (...)

7^o (...)

8^o les étudiants qui, au premier décembre de l'année académique n'ont pu faire la preuve qu'ils satisfont aux conditions d'admissibilité aux études universitaires prévues par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

9^o (...)

10^o les étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième fois dans une dernière année d'études d'un cursus menant à un grade académique de deuxième cycle initial déterminé, tel que défini par l'article 16, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités sans l'avoir réussie.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le 1^o, est applicable à partir de l'année académique 1995-1996, les 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 9^o, à partir de l'année académique 1996-1997 et le 10^o, à partir de l'année académique 1998-1999.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 3^obis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec.

modifié par L. 05-01-1976 ; complété par A.R. n° 543 du 31-03-1987;

modifié par D. 14-07-1997 ; D. 01-10-1998 ; D. 17-07-2002 ;

remplacé par D. 31-03-2004

Article 28. - Pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas, les années d'études menant à un grade académique sont réparties en trois groupes de la façon suivante :

1^o Groupe A : les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, littéras 1^o 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

2^o Groupe B : les années d'études menant à un grade académique des domaines définis à l'article 31, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, non reprises dans un